

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.691 du 19 novembre 1997

A.59.090/VIII-379  
(anciennement VI-11.957)  
A.59.091/VIII-380  
(anciennement VI-11.958)  
A.59.098/VIII-381  
(anciennement VI-11.959)

En cause : **DE BECKER** Jocelyne,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée par  
son Gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 1994 par  
Jocelyne DE BECKER, qui demande l'annulation de la déci-  
sion ministérielle refusant de la désigner en qualité de  
temporaire prioritaire pour les fonctions de cours techni-  
ques, groupe de sciences économiques, spécialité comp-  
tabilité générale, dans l'enseignement supérieur de type  
court;

Vu la requête introduite à la même date par  
Jocelyne DE BECKER, qui demande l'annulation de la déci-  
sion ministérielle portant désignation d'Yves GRIBAUMONT  
en qualité de temporaire prioritaire, en informatique, à  
l'Institut d'enseignement supérieur économique et techni-  
que de la Communauté française à Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par Jocelyne DE BECKER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle portant désignation de Marcel VAN HAELEN en qualité de temporaire prioritaire, en informatique, à l'Institut d'enseignement supérieur économique et technique de la Communauté française à Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 3950 du 23 avril 1997 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DELMARCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est licenciée en droit, licenciée en notariat et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire; qu'au cours de l'année académique 1993-1994, elle exerçait notamment les fonctions de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court, d'une part à l'Institut d'enseignement supérieur économique et technique, à titre temporaire, à concurrence de trois heures par semaine, et d'autre part à l'Institut d'enseignement supérieur paramédical de la Communauté française à Bruxelles, à titre définitif, à concurrence d'une heure et demie par semaine;

Considérant qu'un appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de la Communauté française est publié au Moniteur belge du 13 octobre 1993; que la requérante, Marcel VAN HAELEN et Yves GRIBAUMONT, déjà désignés à l'Institut d'enseignement supérieur économique et technique de la Communauté française à Bruxelles, font acte de candidature à la fonction n° 24, professeur de cours techniques, pour la zone 1 (Bruxelles); que les spécialités sollicitées sont la comptabilité pour la requérante, l'électronique pour Marcel VAN HAELEN et l'informatique pour Yves GRIBAUMONT; que le 9 décembre 1993, ils font l'objet des classements suivants :

- pour la fonction de professeur de cours techniques, sciences économiques (n° 2446), la requérante est la seule classée,
- pour la fonction de professeur de cours techniques, informatique (n° 2425), Y. GRIBAUMONT et M. VAN HAELEN sont respectivement classés en première et seconde positions;
- pour la fonction de professeur de cours techniques, électronique (n° 2420), M. VAN HAELEN est le seul classé;

Considérant que, le 2 février 1994, le Ministre de l'enseignement supérieur désigne, en qualité de temporai-

res prioritaires, Yves GRIBAUMONT et Marcel VAN HAELEN à la fonction de professeur de cours techniques, informatique (n° 2425); qu'il s'agit des actes attaqués par les recours A. 59.091 et 59.098; que, le 6 juin 1994, le directeur de l'Institut d'enseignement supérieur économique et technique demande, pour l'année académique 1994-1995, la désignation à titre temporaire de la requérante, pour dispenser deux heures de comptabilité et une heure de techniques d'expression, et de M. VAN HAELEN, pour dispenser sept heures de technique des microprocesseurs et une heure de "système temps réel"; que ces demandes sont respectivement satisfaites les 11 juin et 22 août 1994; que, le 5 décembre 1994, le directeur de l'Institut d'enseignement supérieur économique et technique donne les explications suivantes :

" Concernant Madame DE BECKER et suite à la circulaire ministérielle de Monsieur LEBRUN concernant les normes d'encadrement du 8 juillet dernier (perte de 6,5 heures suite à la diminution du nombre d'étudiants), j'ai dû lui retirer les deux heures de comptabilité pour les attribuer à Monsieur NOIRET, ingénieur commercial nommé dans l'établissement";

Considérant que, dans les requêtes, un moyen unique est pris de la violation des articles 31, 34, 37 et 41 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel enseignant de l'Etat, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation; que la requérante expose que les deuxième et troisième actes attaqués désignent des temporaires prioritaires sans aucune motivation en la forme et sans que des heures constituant une charge de cours soient à pourvoir; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, elle fait valoir que les candidats temporaires prioritaires doivent être désignés et appelés en service dans l'ordre du classement et qu'elle était classée première dans la zone de Bruxelles pour la fonction de professeur de cours technique, groupe des sciences économiques; que, dans son

mémoire en réplique, la requérante explique que les désignations litigieuses n'ont pas été effectuées selon les besoins de l'établissement, puisque sept enseignants (sic) étaient déjà nommés pour dispenser un enseignement en informatique, étant Mesdames PERIQUET et PIRET, ainsi que Messieurs NOIRET, DETAILLE, HERMAN et BENI; qu'elle soutient que "les propositions du chef d'établissement visaient à faire abandonner à certains enseignants des heures de cours en informatique, pour leur faire dispenser d'autres matières, reprises à d'autres enseignants dont la requérante pour "créer" de manière artificielle un besoin qui n'existait point"; qu'elle ajoute "qu'il ne suffit évidemment pas d'exposer que les candidats désignés figuraient en ordre utile au classement des temporaires prioritaires pour la spécialité "informatique" pour que le besoin de désigner un temporaire prioritaire dans cette spécialité se trouve démontré";

Considérant que la requérante ne démontre en rien que la réorganisation de l'enseignement qu'elle allègue procéderait de motifs étrangers à l'intérêt général; que les désignations litigieuses sont conformes aux règles visées au moyen; que la seule référence aux règles de priorité suffit à motiver les désignations contestées dès lors que la partie adverse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour y procéder; que la requérante n'avait pas vocation à la fonction de professeur d'informatique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante prend un moyen nouveau de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués, "en ce que ceux-ci ont été pris, à une date inconnue, par une personne inconnue, sous la forme d'une note à l'administration, alors que les temporaires prioritaires sont désignés par le Ministre, par un arrêté ministériel, la date de l'acte constituant une condition de validité de tout acte administratif";

Considérant qu'il ressort des pièces complémentaires, déposées par la partie adverse après le dépôt du mémoire en réplique, que les désignations attaquées ont été décidées le 2 février 1994 par Michel LEBRUN, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'aide à la jeunesse et des relations internationales de la Communauté française; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.